

Convention financière Contribution 2022 des Établissements membres & associés

ENTRE :

La communauté d'universités et établissements Université de Lyon

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 – 69361 LYON cedex 07,
N° SIRET 130021 363 00010, Code APE 85.42Z,
Représentée par son Président, Monsieur Frank DEBOUCK,

Ci-après désignée par « **Udl** »,

D'une part

ET

L'Université Lumière Lyon 2,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège est situé 86 rue Pasteur, 69007 Lyon,
N° de SIRET 196.917.751.00014, code APE 8542Z,
Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER

Ci-après désignée par « **LYON 2** »,

D'autre part

Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉE QUE :

L'article 20 des statuts de la COMUE « Université de Lyon », approuvé par le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 et relatif aux « Ressources de l'établissement », prévoit que ces dernières comprennent notamment « les contributions de toute nature des membres et des associés ».

Le règlement intérieur de la COMUE, approuvé par son conseil d'administration, précise, par son article 8, les montants de ces contributions annuelles à la création de la COMUE. Ces montants peuvent néanmoins être révisés par une délibération du conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Pour l'année 2022, le montant des contributions des établissements membres et associés de la COMUE « Université de Lyon » demeure inchangé.

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : Objet</u>	3
<u>ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL</u>	3
<u>ARTICLE 3 : Rôle de l'établissement</u>	3
<u>ARTICLE 4 : Durée de la convention</u>	3
<u>ARTICLE 5 : Loi applicable – litige</u>	3

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de la convention financière pour la contribution 2022 des établissements membres et associés, la présente convention a pour objet de définir les conditions du versement de la contribution de l'établissement à l'UdL.

ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL

Dès la signature de la convention par toutes les parties et du bon de commande de l'établissement, l'UdL s'engage à émettre une facture du montant prévu à l'article 3.

ARTICLE 3 : Rôle de l'établissement

L'établissement s'engage à verser à l'UdL la somme de **100 000 euros** (cent mille euros) hors champ d'application de la TVA. Cette somme sera à verser en une seule fois sur le compte bancaire dont les coordonnées sont précisées ci-après :

<u>Titulaire du compte</u>	<u>Domiciliation bancaire</u>
Université de Lyon 92 rue Pasteur CS 30122 69361 LYON cedex 07	Trésor Public – TP Lyon trésorerie Générale de Lyon Code banque : 10071 Code guichet : 69000 N° compte : 00001005020 Clé RIB : 39

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention démarre au 1^{er} janvier 2022 et s'achève après exécution de l'ensemble des obligations par les parties.

ARTICLE 5 : Loi applicable – litige

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante aux autres Parties, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.



Fait à Lyon, en deux exemplaires, le

Pour l'Université de Lyon

Pour L'Université Lumière Lyon 2

Le Président

La Présidente

Frank DEBOUCK

Nathalie DOMPNIER